



# Commission Départementale des Statuts & Règlements

## PROCÈS VERBAL du mardi 07 octobre 2025

**Président** : Alain PARENT

**Secrétaire de séance** : Christiane CAU

**Présents** : Patricia GUILIANI - Christophe LE MINOUX - Laurent SABOTIER

**Absents excusés** : Julio MARQUES

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

## CHAMPIONNAT

### **MATCH 54704848**

#### **NOISIEL FOOT ACADEM. 1 - COUNTRY F. 1**

#### **U15 D2B DU 04/10/2025**

Message du club de COUNTRY ACADEMIE en date du 05/10/2025 concernant la rencontre en référence et faisant part d'irrégularités supposées

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance du message de COUNTRY ACADEMIE concernant le fait que des joueurs de COUNTRY F ont pu participer à 2 rencontres 2 jours consécutifs, U15 le samedi et U17 le dimanche  
Considérant que le match en référence a lieu le samedi, il ne peut y avoir de réserves ou de réclamation concernant des joueurs ayant éventuellement participé à un match le lendemain.

Seules des réserves ou réclamation pourraient être déposées sur la deuxième rencontre, or celle-ci est une rencontre gérée par la LPIFF et notre Commission est incompétente concernant les rencontres de Ligue

Par ces motifs

#### **Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

- Débit de COUNTRY ACADEMIE : 43.50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

### **MATCH 54704848**

#### **NOISIEL FOOT ACADEM. 1 - COUNTRY F. 1**

#### **U15 D2B DU 04/10/2025**

Courriel du club de NOISIEL en date du 7/10/2025 pour réclamation d'après match concernant des joueurs de la rencontre en référence ayant participé à une autre rencontre le lendemain de celle-ci

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance du message de NOISIEL pour le dire irrecevable en la forme car hors délai (48h pour un match de championnat)

Par ces motifs

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG Art 30.12 et 30bis

- Débit de NOISIEL : 43.50€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 54705814**

**LOGNES 22 – POMMEUSE F.21**

**U14 D4C DU 04/10/2025**

**Point 1** : réserves du club de POMMEUSE concernant le nombre de mutés de LOGNES inscrits sur la FMI

**Point 2** : réclamation de POMMEUSE concernant le changement d'arbitre central à la mi-temps et la fonction d'arbitre assistant assurée par les joueurs remplaçants

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

**Point 1** : Pris connaissance des réserves confirmées de POMMEUSE pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe de LOGNES a inscrit sur la FMI, les joueurs :

GNATTO Noah, MASSE Clément, QUEHEN Nolan et VAILLANT Mathis, bénéficiant de l'art 117B, les dispensant de mutation

MOLINA Paul (enregistrement le 16/07/2025) MH

Par ces motifs dit les réserves non fondées

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

**Point 2** : Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

**La Commission décide d'infliger au club de LOGNES une amende de 80 euros pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre ou arbitre assistant durant la rencontre, en vertu de l'article 17.8 du RSG et de son annexe 2.**

RSG Art 7.5 et 17.8

- Débit de LOGNES : 43.50€ + 80€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 54705819**

**ASM FERTOISE 21 – MAGNY FC 23**

**U14 D4C DU 04/10/2025**

Réserves de ASM FERTOISE concernant les joueurs de MAGNY FC 23 susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant qu'il n'existe pas d'équipe MAGNY FC 21 (suite à un bug informatique)

Considérant que l'équipe supérieure MAGNY FC 22 disputait une rencontre le 04/10/2025 qui l'a opposé à ROISSY 22

Par ces motifs

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG District article 7.9

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 54938853**  
**TORCY 32 – CLAYE SOUILLY 31**  
**D1 VETERANS DU 05/10/2025**

Match arrêté avant la fin de la rencontre

La Commission,

Jugeant en 1ère instance

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant que les formalités d'avant match ont retardé le coup d'envoi,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précisant qu'il a arrêté celle-ci 10 minutes avant la fin réglementaire pour que puisse se dérouler un match de LPIFF

Considérant que la rencontre n'a pas eu son temps réglementaire et que le score était de 1 à 1 au coup de sifflet final

Par ces motifs

**Dit match à rejouer et transmet le dossier à la COC et à la CDA**

RSG art 20

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 53546296**  
**NUSO FOOT 31 – MORMANT FC 32**  
**VETERANS D3C DU 05/10/2025**

Réclamation de MORMANT concernant le changement d'arbitre assistant assurée par les joueurs remplaçants

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier

Considérant qu'aucune disposition du Règlement Sportif Général du District de Seine-et-Marne ne permet de contester le résultat d'une rencontre en raison du remplacement d'un arbitre ou arbitre-assistant.

La Commission décide d'infliger au club de NUSO une amende de 80 euros pour le remplacement non réglementaire d'un arbitre ou arbitre assistant durant la rencontre, en vertu de l'article 17.8 du RSG et de son annexe 2.

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**

RSG Art 17.8

- Débit de NUSO FOOT : 43.50€ + 80€

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 54685914**  
**GRETZ T. 22 – VAL DE L'YERRES 21**  
**U18 D3B DU 05/10/2025**

Match non joué

Le club de VAL DE L'YERRES affirme être arrivé à GRETZ à 11h35. On leur a indiqué alors que le match avait lieu à TOURNAN où ils se sont rendus pour apprendre que la rencontre avait bien lieu à GRETZ. Arrivés à GRETZ à 12h32, l'équipe de GRETZ refuse de jouer le match, l'équipe visiteuse étant en retard

**La Commission demande au club de GRETZ et de VAL de L'YERRES de faire parvenir leurs observations pour le 13/10/2025**

**MATCH 54697631**  
**AVONNAISE 1 – DAMMARIE FC 1**  
**SENIORS D3F DU 05/10/2025**

Réserves du club de AVONNAISE concernant le nombre de mutés de DAMMARIE FC inscrits sur la FMI

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de AVONNAISE pour les dire recevables en la forme.

Considérant que dans son PV du 18/06/2025, la Commission du Statut de l'arbitrage précise :

3<sup>ème</sup> ANNEE D'INFRACTION

.....

**CLUBS EN D3 (2 arbitres)**

*Amende de QUATRE VINGT DIX EUROS (90,00 euros) par arbitre manquant + 6 JOUEURS MUTES EN MOINS pour la saison 2025-2026 et NON ACCESSION IMMEDIATE EN DIVISION SUPERIEURE.*

.....

DAMMARIE LES LYS - manque 2 arbitres

Considérant après vérification que le club de DAMMARIE FC a inscrit sur la feuille de match le joueur IKUNGU BOMOLO Imaan (enregistrement le 12/07/2025) MN, alors qu'il ne peut aligner aucun muté dans l'équipe Senior 1

Par ces motifs

**Donne match perdu par pénalité à DAMMARIE FC 1.(- 1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de AVONNAISE 1**

Débit DAMMARIE FC : 43,50 €

Crédit AVONNAISE 1 : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**Dossier transmis par la**  
**Commission d'Organisation des Compétitions**

**MATCH 54748558**  
**AFCCE 1 – NANGIS 1**  
**SENIORS FUTSAL D2 DU 27/09/2025**

Pas de feuille de match

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Pris connaissance des remarques des 2 équipes confirmant l'absence de FMI et de feuille de match papier

Considérant que la rencontre s'est déroulée sans avoir rempli les formalités administratives d'avant match (mauvaise utilisation de la FMI, essai sur téléphone et sur PC)

Par ces motifs

**Donne match perdu aux 2 équipes pour erreur administrative (0 point ; 0but)**

Débit AFCCE : 43,50 €

Débit NANGIS : 43,50 €

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*

**MATCH 54681431**  
**BUSSY FC 2 – COUNTRY F. 2**  
**SENIORS D4A DU 21/09/2025**

Problème d'utilisation de la FMI

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Hors la présence de Laurent SABOTIER

Considérant que le club de BUSSY a fait parvenir une photo du dysfonctionnement de la tablette

Considérant que le club de BUSSY a fait parvenir une feuille de match papier sans la composition de l'équipe de COURTRY

Considérant que de son côté l'équipe de COURTRY a fait parvenir la composition de son équipe

Rappelle aux 2 clubs la modification du RSG art 44.2 :

*Afin de prévenir tout incident technique empêchant la transmission de la Feuille de Match Informatisée (FMI), il est impératif que le club recevant :*

*- Prenne une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,*

*- Puis, avant la clôture par l'arbitre, prenne également en photo le résultat final ainsi que les faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc...).*

*Ces éléments ne doivent être transmis au secrétariat du District qu'en cas d'impossibilité de transmission de la FMI, afin d'assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.*

En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI, une feuille de match papier doit impérativement être remplie avant le début de la rencontre en indiquant les motifs précis ayant conduit à la feuille papier.

Par ces motifs

**Dit résultat acquis sur le terrain confirmé**, mais informe les clubs que c'est la dernière fois que les compositions d'équipe sont acceptées sous cette forme

*La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77*